

N° 5144¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relative à la lutte contre le chômage social**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>2ème série d'amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.6.2006)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte des amendements	5
4) Commentaire des amendements.....	11
5) Texte coordonné.....	17

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.6.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec des commentaires, l'exposé des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi adapté.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements au texte initial tiennent compte dans une très large mesure:

- des changements récents importants sur le marché du travail;
- des considérations des avis du Conseil d'Etat et des Chambres professionnelles par rapport au projet de loi 5144;
- de la volonté du Gouvernement et des acteurs du terrain de réduire les charges administratives supplémentaires prévues dans le texte initial (dont notamment le comité de suivi);
- de la déclaration gouvernementale de 2004, alors que le texte a été amendé de façon à en faire une loi pour le rétablissement du plein emploi et que les grandes orientations du projet, dont notamment celle d'une activation précoce, n'ont pas été changées.

1. Les changements du contexte socio-économique

Depuis le dépôt du projet de loi 5144 relative à la lutte contre le chômage social en mai 2003, le taux de chômage a connu une évolution foudroyante vers la hausse: alors que le taux de chômage était, pour l'année de référence précédant le dépôt de la loi, de 2,6%, on constate, en janvier 2006, un dédoublement de ce taux qui vient de passer à 5,2%.

En parallèle, la situation du chômage dans la Grande Région est dramatique à tel point que le nombre de personnes au chômage dans nos pays avoisinants est trois fois plus important que le nombre d'emplois intérieurs au Luxembourg. Aussi le Luxembourg intervient-il à l'apurement du chômage dans la Grande Région en offrant des emplois à quelque 120.000 frontaliers.

L'impact de ces phénomènes sur le marché de l'emploi luxembourgeois est énorme. La situation économique dans la Grande Région constitue notamment une chance de recrutement pour les entreprises luxembourgeoises qui peuvent recourir à une abondance de main-d'oeuvre qualifiée et mobile mais rend particulièrement difficile voire même impossible l'intégration de personnes résidentes à faible niveau de qualification respectivement très éloignées du marché de l'emploi.

Les restructurations auxquelles doit faire face l'économie luxembourgeoise depuis le début de l'année 2006 ne viennent qu'aggraver cette situation de fait, en raison notamment aussi de la réduction d'emplois dans la production industrielle ne nécessitant aucune, respectivement peu de qualification professionnelle de base. Les effets de la mondialisation pèsent lourdement sur la politique de recrutement des entreprises luxembourgeoises, alors qu'elles se trouvent dans le carcan très serré d'une nécessité de productivité croissante et de meilleure qualité, phénomènes qui risquent de faire oublier aux entreprises leur responsabilité sociale évidente envers la société dans laquelle elles évoluent.

Ceci a pour conséquence une montée inévitable du chômage des peu respectivement pas qualifiés et surtout du taux de chômage incompressible des résidents.

2. Les réformes législatives

Vient s'y ajouter un changement des mentalités au niveau du traitement des personnes à capacité de travail réduite respectivement des travailleurs handicapés. Si avant 2002, les principales mesures visaient avant tout le cantonnement de ces catégories de travailleurs dans des régimes passifs, l'heure est actuellement à l'activation, notamment sur l'arrière-fond des politiques communautaires relatives à une augmentation sensible des taux d'emploi de différentes catégories de travailleurs face aux changements démographiques inévitables auxquels l'Europe doit faire face à l'avenir.

Les données relatives aux caractéristiques du marché du travail de 2002 qui étaient à la base de la rédaction du projet 5144 viennent donc de changer radicalement, notamment en raison de la mise en vigueur de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle et de la loi du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes handicapées.

En plus, dans sa déclaration gouvernementale du 4 août 2004, le Gouvernement est conscient que dans la logique d'un cofinancement par le biais du Fonds pour l'emploi, l'objectif premier des initiatives sociales en faveur de l'emploi est la prise en charge de personnes éloignées du marché du travail, et notamment de chômeurs de longue durée.

3. L'avis du Conseil d'Etat

Les principaux reproches formulés par le Conseil dans son avis du 15 novembre 2005 concernaient la lourdeur administrative, notamment en raison de la mise en place d'un comité de suivi tripartite des demandeurs d'emploi concernés, et la création d'un nouvel instrument juridique pour favoriser l'insertion de demandeurs d'emploi dans la vie active.

Le Conseil d'Etat s'est par ailleurs opposé formellement à quatre dispositions du texte dont deux concernaient des articles qui ont été supprimés. Les deux autres passages ont été reformulés sur base des propositions contenues dans l'avis.

4. La réorientation du projet

4.1. *Les activités d'insertion et de réinsertion: une étape transitoire*

Sur l'arrière-fond du taux de chômage incompressible au Luxembourg, le Gouvernement réservera à l'avenir le cofinancement d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles au sens du projet strictement et exclusivement au secteur privé (à l'exclusion du secteur associatif) et au secteur public. Le Gouvernement est foncièrement persuadé que les entreprises luxembourgeoises sont, dans le contexte d'une responsabilité sociale ciblée sur les demandeurs d'emploi au Luxembourg, mieux outillées et plus compétentes pour réaliser une réelle transition entre chômage et (ré)intégration sur le marché du travail. Elles sont en effet les seules à avoir les moyens de créer réellement de l'emploi net à la fin d'une mesure active en faveur de l'emploi en offrant un contrat de droit commun au bénéficiaire de la mesure.

Rien n'empêche cependant que certaines associations sans but lucratif pourraient continuer à s'occuper via des fonds en provenance de la section spéciale du Fonds pour l'emploi de formations spécifiques de très courte durée (- 3 mois au maximum p. ex.) qui tendraient à améliorer surtout les compétences sociales des personnes bénéficiaires d'une mesure active en faveur de l'emploi en entreprise. Des activités de suivi socioprofessionnel sur le lieu du travail des demandeurs d'emploi en mesure seraient aussi imaginables par les mêmes a.s.b.l., pour autant qu'il y ait un réel besoin de la part des entreprises participantes.

Le Gouvernement reconnaît en outre que la création d'une base légale pour les initiatives sociales en faveur de l'emploi, en vue de les pérenniser, risque de porter sérieusement atteinte aux objectifs voulus que sont ceux d'une intégration respectivement d'une réintégration à long terme dans le marché du travail des demandeurs d'emploi éprouvant des difficultés particulières face à celui-ci. En effet, la mise en place de structures intermédiaires entre les demandeurs d'emploi assignés par l'Administration de l'emploi et les entreprises a donné lieu à des situations malencontreuses dans le passé où les différents acteurs intervenants n'ont cessé de se reprocher soit une concurrence déloyale, soit une absence de volonté d'intégration de la population dont il s'agit.

Viennent s'y ajouter les affirmations répétées des milieux patronaux au Luxembourg que la résorption du chômage de catégories éloignées du marché du travail ne rentrait pas dans les missions fonctionnelles des entreprises. Ce constat à lui seul annihile tout espoir d'obligation de résultat de la part des initiatives sociales en faveur de l'emploi dans leur fonction actuelle de „go-between“ entre l'Administration de l'emploi et les entreprises potentielles.

Sans vouloir changer quoi que ce soit à la philosophie inhérente au projet de loi 5144 qu'est celle d'une activation aussi précoce que possible des chômeurs indemnisés ou non indemnisés, les présents amendements ne proposent plus d'ajouter un nouvel instrument à l'éventail des mesures en faveur de l'emploi déjà existantes mais d'obliger les employeurs actifs en matière d'insertion et de réinsertion à recourir aux instruments existants, à savoir le contrat d'auxiliaire temporaire, le stage d'insertion et le stage de réinsertion professionnelle. Dans ces structures par définition transitoires, la conclusion d'un contrat de travail de droit commun ne bercerait les demandeurs d'emploi que dans une fausse sécurité et risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif d'activation.

4.2. *Les activités socio-économiques: une étape définitive*

Les associations sans but lucratif, qui font actuellement fonction de structures intermédiaires entre l'Administration de l'emploi et les entreprises, quant à elles, reçoivent comme but exclusif d'organiser

les structures définitives à l'attention des demandeurs d'emploi identifiés par l'Administration de l'emploi comme faisant partie du taux de chômage incompressible et ceci notamment sur base du point 34 de l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 du Fonds pour l'emploi qui prévoit que:

„le Fonds pour l'emploi peut contribuer à la prise en charge des dépenses liées à l'exploitation des possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelon local, dans l'économie sociale et dans les nouvelles activités liées aux besoins non encore satisfaits par le marché notamment dans les domaines de la rénovation urbaine, de l'environnement, de l'exploitation touristique, de l'encadrement de jeunes et de l'aide familiale de proximité.“

Le but recherché est de réserver ces activités à des personnes considérées par l'Administration de l'emploi comme extrêmement éloignées du marché du travail. La philosophie de base est comparable à celle des ateliers protégés, qui sont des véritables unités économiques de production de biens ou de services. Les structures définitives auront donc comme vocation exclusive de mettre les demandeurs d'emploi, assignés par l'Administration de l'emploi dans le contexte exclusif d'un contrat de droit commun, à même d'exercer de manière définitive une profession salariée dans des conditions adaptées à leurs capacités.

4.3. L'exécution de la loi

Le Gouvernement, tout en suivant les acteurs du terrain et le Conseil d'Etat dans son analyse d'une nécessaire simplification administrative, a décidé d'abolir le comité de suivi initialement prévu et de conférer le suivi de la loi à l'Administration de l'emploi.

L'Administration de l'emploi assurera une prospection continue du marché de l'emploi pour dénicher les employeurs du secteur privé et public dans le contexte de l'organisation des mesures actives en faveur de l'emploi. Elle assurera la gestion des offres reçues, analysera les tâches prescrites et les postes à pourvoir. Elle assurera aussi un suivi des demandeurs participant au programme d'intégration. Un rôle important sera joué par le service d'accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi (SAPDE) de l'Administration de l'Emploi notamment aussi dans le contexte des problèmes éventuels de terrain survenus au niveau du plan d'intégration des demandeurs d'emploi en entreprise.

Le SAPDE quant à lui convoquera dès le 7^e mois d'inscription les demandeurs d'emploi visés par la présente loi. Il entamera une élaboration d'un diagnostic de l'insertion professionnelle, et/ou un bilan de compétences, et/ou un bilan d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en question et se prononcera par rapport au programme d'intégration dans le contexte d'une activation par une mise au travail dans les structures définitives visées par le projet de loi.

Des réunions de suivi régulières auront comme but entre autres d'assurer le suivi des divers programmes d'intégration des demandeurs d'emploi, soit en structure de transition sur le marché libre du travail, soit en structure définitive.

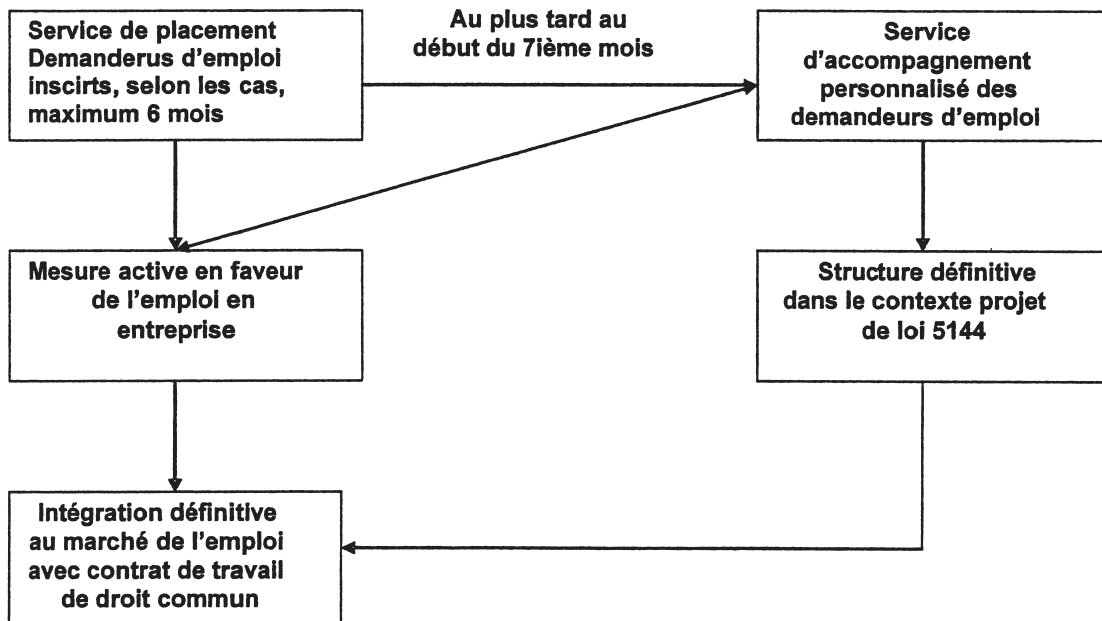
Les missions conférées au Comité permanent de l'Emploi dans le cadre du projet initial deviennent superfétatoires sur l'arrière-fond de la réorientation générale du projet et ont partant été abolies.

Les changements radicaux apportés au texte initial ont comme conséquence une diminution de la période transitoire de 10 à 3 ans.

Le Gouvernement retire aussi son amendement relatif aux marchés publics, alors que de fait il est devenu sans objet en raison notamment de l'abolition des structures de transition dans le cadre du projet de loi amendé. Or, l'amendement visait justement ces structures.

Les marchés éventuels à conclure entre les structures définitives instaurées par la présente loi et l'Etat pourront désormais se dérouler dans le contexte de la procédure normale définie par la législation sur les marchés publics de travaux et de fournitures. En effet, ces structures fonctionnent sous le statut de société commerciale et ne se distinguent que de par leur objectif hautement humain et social des autres sociétés commerciales concurrentes.

Schéma documentant la mise en oeuvre du projet de loi amendé au niveau du fonctionnement de l'ADEM



*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1er

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„Projet de loi contribuant au rétablissement du plein emploi“

Amendement 2

L'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„Art. 1er.– *Objet*

La présente loi régleme l'intervention de l'Etat dans l'organisation et le financement d'initiativ prises par les employeurs en matière de lutte contre le chômage *incompressible*.“

Amendement 3

L'article 2 du projet de loi est modifié et complété comme suit:

1. Le point (a) prend la teneur suivante:

„(a) „activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles“: activités d'un employeur ayant comme finalité *de préparer* l'intégration ou la réintégration sur le marché du travail *de personnes éprouvant des difficultés particulières pour trouver un emploi indépendamment de l'évolution conjoncturelle*;“

2. Le point (b) prend la teneur suivante:

„(b) „activités *socio-économiques*“: activités d'un employeur ayant comme finalité d'offrir au bénéficiaire, dans le cadre d'un contrat de travail, un emploi et un encadrement *de nature socio-économique* tenant compte des difficultés éprouvées par le *bénéficiaire pour trouver un emploi sur le marché du travail*;“

3. Aux points (c) et (d), les termes „activité de mise au travail“ sont remplacés par les termes „activité socio-économique“.

4. Le point (g) prend la teneur suivante:
 „(g) *„diagnostic évolutif de l’insertion professionnelle (DEIP)“: le DEIP est un protocole scientifique qui a pour but l’évaluation objective de l’employabilité du demandeur d’emploi afin de déterminer son aptitude à suivre un programme d’intégration dans un environnement professionnel donné;“*
5. Le point (h) prend la teneur suivante:
 „(h) *„chômage incompressible“: ensemble des demandeurs d’emploi éprouvant des difficultés particulières à trouver voire retrouver un emploi indépendamment de l’évolution conjoncturelle;“*
6. Au point (i), les termes „chômage social“ sont remplacés par les termes „*chômage incompressible*“.
7. Le point (k) prend la teneur suivante:
 „(k) *„employeur“: toute personne physique ou morale qui prend en charge un bénéficiaire au sens de la présente loi soit dans le cadre d’une activité d’insertion ou de réinsertion professionnelles soit dans le cadre d’une activité socio-économique;“*
8. Le point (l) prend la teneur suivante:
 „(l) *„initiative en matière de lutte contre le chômage incompressible“: terme général reprenant à la fois les activités d’insertion ou de réinsertion professionnelles et les activités socio-économiques;“*
9. Le point (n) ancien est supprimé.
10. Le point (o) ancien devient le nouveau point (n).

Amendement 4

L’article 3 du projet de loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (1), les termes „activités de mise au travail“ sont remplacés par les termes „activités socio-économiques“ et le point 3. est supprimé.
2. Le paragraphe (2) prend la teneur suivante:
 „(2) *A titre exceptionnel, les activités d’insertion ou de réinsertion professionnelles et les activités socio-économiques peuvent concerner des bénéficiaires non visés par le paragraphe (1) qui précède, sur base d’une décision motivée du directeur de l’Administration de l’emploi.“*
3. Les paragraphes (5) et (6) sont supprimés.

Amendement 5

Les articles 4, 5 et 6 anciens ainsi que le chapeau du chapitre II sont supprimés.

Amendement 6

Il est inséré au projet de loi un nouvel article 4 qui prend la teneur suivante:

„Art. 4.– Mise en oeuvre

La mise en oeuvre et le suivi de la présente loi sont confiés à l’Administration de l’emploi.“

Amendement 7

1. Le chapitre III ancien devient le chapitre II nouveau.
2. Les articles 7, 8, 9 et 10 anciens ainsi que les chapeaux des sections 1 et 2 sont supprimés.

Amendement 8

Il est inséré au projet de loi un nouvel article 5 qui prend la teneur suivante:

„Art. 5.– Forme juridique de l’employeur

En vue de bénéficier des avantages financiers en application du chapitre IV de la présente loi, les activités d’insertion ou de réinsertion professionnelles doivent se dérouler exclusivement dans le cadre d’une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu’elle a été modifiée respectivement dans le cadre d’une institution de droit public.“

Amendement 9

Il est inséré au projet de loi un nouvel article 6 qui prend la teneur suivante:

„Art. 6.– Statut des bénéficiaires

(1) *Au cours des activités d’insertion ou de réinsertion professionnelles, les bénéficiaires sont soit liés à l’employeur par un contrat d’auxiliaire temporaire au sens des articles 1 à 11 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l’emploi des jeunes soit mis à sa disposition moyennant un stage d’insertion au sens des articles 12 à 18 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l’emploi des jeunes respectivement un stage de réinsertion professionnelle au sens des articles 34 à 40 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d’un fonds pour l’emploi; 2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet.*

(2) *Pour les entreprises bénéficiant d’un agrément ministériel au sens de la présente loi, le remboursement, par le fonds pour l’emploi à l’employeur du secteur privé de l’indemnité versée au bénéficiaire d’un contrat d’auxiliaire temporaire, prévu à l’article 5, paragraphe (2) de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l’emploi des jeunes est porté à cent pour cent.*

(3) *Par dérogation à l’article 5, paragraphe (4) de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l’emploi des jeunes, le fonds pour l’emploi prend en charge cent pour cent de l’indemnité versée au bénéficiaire d’un contrat d’auxiliaire temporaire occupé par une institution de droit public.*

(4) *Pour les entreprises bénéficiant d’un agrément ministériel au sens de la présente loi et par dérogation à l’article 14, paragraphe (2) de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l’emploi des jeunes, l’indemnité touchée par le bénéficiaire d’un stage d’insertion est prise en charge par le fonds pour l’emploi.*

(5) *Pour les entreprises bénéficiant d’un agrément ministériel au sens de la présente loi et par dérogation à l’article 37 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d’un fonds pour l’emploi; 2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet, l’indemnité touchée par le bénéficiaire d’un stage de réinsertion est prise en charge par le fonds pour l’emploi.“*

Amendement 10

L’article 11 ancien devient l’article 7 nouveau et prend la teneur suivante:

„Art. 7.– Etablissement d’un parcours d’insertion individuel du bénéficiaire

Au cours des activités d’insertion ou de réinsertion professionnelles, le bénéficiaire se voit établir, sur base du bilan de compétences, du bilan d’insertion professionnel et/ou du diagnostic évolutif de l’insertion professionnelle, un parcours d’insertion individuel élaboré en étroite concertation par les services compétents de l’Administration de l’emploi, l’employeur et le bénéficiaire, en fonction du niveau de formation et de l’occupation de ce dernier.“

Amendement 11

L’article 12 ancien est supprimé.

Amendement 12

Le chapeau du chapitre IV ancien est modifié comme suit:

„Chapitre III: Activités socio-économiques“

Amendement 13

L’article 13 ancien devient l’article 8 nouveau et les termes „activités de mise au travail“ y sont remplacés par les termes „activités socio-économiques“.

Amendement 14

1. L’article 14 ancien devient l’article 9 nouveau.
2. Au paragraphe (1) de l’article 9 nouveau, les termes „activités de mise au travail“ sont remplacés par les termes „activités socio-économiques“.

3. Aux paragraphes (2) et (3) de l'article 9 nouveau, les termes „Comité de suivi“ sont remplacés par les termes „*directeur de l'Administration de l'emploi*“.

Amendement 15

L'article 15 ancien devient l'article 10 nouveau et prend la teneur suivante:

„Art. 10.– Nature des activités

Les activités socio-économiques concernent en priorité les besoins de la société non satisfaits par le marché ordinaire du travail.“

Amendement 16

1. L'article 16 ancien devient l'article 11 nouveau et prend la teneur suivante:

„Art. 11.– Forme juridique de l'employeur

En vue de bénéficier des avantages financiers en application du chapitre IV de la présente loi, les activités socio-économiques doivent se dérouler, au plus tard le dernier jour de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, exclusivement dans le cadre d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.“

Amendement 17

Le chapeau du chapitre V est modifié comme suit:

„Chapitre IV: Dispositions administratives et financières“

Amendement 18

1. L'article 17 ancien devient l'article 12 nouveau.
2. Au paragraphe (1) de l'article 12 nouveau, les termes „en matière de mise au travail“ sont remplacés par les termes „*en matière socio-économique*“.
3. Au paragraphe (3) de l'article 12 nouveau, les termes „activités de mise au travail“ sont remplacés par les termes „*activités socio-économiques*“.

Amendement 19

1. L'article 18 ancien devient l'article 13 nouveau.
2. Au paragraphe (1) de l'article 13 nouveau, les termes „Comité de suivi“ sont remplacés par les termes „*directeur de l'Administration de l'emploi*“.

Amendement 20

1. L'article 19 ancien devient l'article 14 nouveau.
2. A la fin de la première phrase de l'article 14 nouveau, le terme „notamment“ est supprimé.
3. Au point a) de l'article 14 nouveau, les termes „activités de mise au travail“ sont remplacés par les termes „*activités socio-économiques*“.

Amendement 21

L'article 20 ancien devient l'article 15 nouveau.

Amendement 22

1. L'article 21 ancien devient l'article 16 nouveau.
2. Au deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article 16 nouveau, les termes „Comité de suivi“ sont remplacés par les termes „*directeur de l'Administration de l'emploi*“.
3. Le paragraphe (7) de l'article 16 nouveau prend la teneur suivante:

„Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées au directeur de l'Administration de l'emploi.“
4. Le deuxième alinéa du paragraphe (8) de l'article 16 nouveau est supprimé.

Amendement 23

L'article 22 ancien devient l'article 17 nouveau.

Amendement 24

1. L'article 23 ancien devient l'article 18 nouveau.
2. Le point 7. du paragraphe (2) de l'article 18 nouveau prend la teneur suivante:
„7. les modalités de coopération entre les parties contractantes et le directeur de l'Administration de l'emploi.“
3. Le point 10. du paragraphe (2) de l'article 18 nouveau est supprimé.
4. Au paragraphe (3) de l'article 18 nouveau, les termes „activités de mise au travail“ sont remplacés par les termes „*activités socio-économiques*“.

Amendement 25

L'article 24 ancien devient l'article 19 nouveau et prend la teneur suivante:

„Art. 19.– Dépenses résultant d'activités d'insertion ou de réinsertion

(1) Outre les indemnités visées à l'article 6 de la présente loi, le fonds pour l'emploi prend en charge les frais du personnel nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement des activités d'insertion et de réinsertion professionnelles organisées par l'employeur sur la base d'un plan décrivant ses besoins en personnel et du budget prévisionnel soumis à l'avis du directeur de l'Administration de l'emploi et accordé par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

(2) Les frais liés à la formation des bénéficiaires sont pris en charge en conformité avec les dispositions de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée.

(3) Les frais de fonctionnement peuvent être pris en charge sur base des stipulations de la convention.“

Amendement 26

L'article 25 ancien devient l'article 20 nouveau et prend la teneur suivante:

„Art. 20.– Dépenses résultant d'activités socio-économiques

(1) La participation du fonds pour l'emploi aux frais de salaire du bénéficiaire est décidée par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, sur avis du directeur de l'Administration de l'emploi. Elle peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au bénéficiaire par l'employeur, y compris la part patronale des cotisations sociales. Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut, de sa propre initiative, sur demande motivée de l'employeur et/ou sur demande motivée du directeur de l'Administration de l'emploi, revoir sa décision semestriellement.

*(2) Le fonds pour l'emploi prend en outre en charge les frais du personnel nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement des activités *socio-économiques* organisées par l'employeur sur la base d'un plan décrivant ses besoins en personnel et du budget prévisionnel soumis à l'avis du directeur de l'Administration de l'emploi et accordé par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi.*

(3) Les frais liés à la formation des bénéficiaires sont pris en charge en conformité avec les dispositions de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée.

(4) Les frais de fonctionnement peuvent être pris en charge sur base des stipulations de la convention.“

Amendement 27

1. L'article 26 ancien devient l'article 21 nouveau.
2. Le premier paragraphe de l'article 21 nouveau prend la teneur suivante:
„(1) A l'exception des communes, des syndicats de communes et des établissements publics, l'employeur est tenu, sous peine de remboursement des subventions perçues, de tenir une compta-

bilité analytique et de communiquer au ministre ayant dans ses attributions l'emploi le bilan et comptes de profits et pertes détaillés dans lesquels les amortissements nécessaires doivent avoir été faits.“

3. La dernière phrase du paragraphe (5) de l'article 21 nouveau est supprimée.

Amendement 28

Le chapeau du chapitre VI est supprimé.

Amendement 29

1. L'article 27 ancien devient l'article 22 nouveau.

2. Le paragraphe (2) de l'article 22 nouveau prend la teneur suivante:

„(2) A cet effet, ce dernier peut procéder, par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2006, à l'engagement du personnel suivant:

- *deux rédacteurs en vue de la gestion et du suivi des agréments et des conventions prévues au chapitre V de la présente loi pour les besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi;*
- *quatre psychologues, quatre rédacteurs et un expéditionnaire pour les besoins de l'Administration de l'emploi.“*

Amendement 30

1. L'ancien chapitre VII devient le nouveau chapitre V.

2. L'article 28 ancien est supprimé.

Amendement 31

1. L'article 29 ancien devient l'article 23 nouveau.

2. Le paragraphe (2) de l'article 23 nouveau prend la teneur suivante:

„(2) Pendant ce délai, ils bénéficient d'un agrément provisoire.“

Amendement 32

1. L'article 30 ancien devient l'article 24 nouveau et dans l'intitulé, le terme „dispositions“ est remplacé par le terme „conventions“.

2. Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 24 nouveau, les termes „Comité de suivi“ sont remplacés par les termes „directeur de l'Administration de l'emploi“.

3. Le paragraphe (3) de l'article 24 nouveau prend la teneur suivante:

„(3) Les conventions en cours entre les employeurs bénéficiant d'un agrément provisoire et le ministre ayant dans ses attributions l'emploi deviennent automatiquement caduques le dernier jour de l'année de la mise en vigueur de la présente loi.“

Amendement 33

Les articles 31, 32 et 33 anciens sont supprimés.

Amendement 34

Il est inséré au projet de loi un nouvel article 25 qui prend la teneur suivante:

„Art. 25.– Modifications de la législation portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi

(1) L'article 2 paragraphe (2) de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est complété par le point j) suivant:

j) assurer la mise en oeuvre et le suivi de la loi du xxx contribuant au rétablissement du plein emploi.“

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Afin de donner une connotation plus positive au projet de loi, et suite aux nombreuses remarques formulées à ce sujet, notamment par les différents acteurs du terrain, l'intitulé initial du projet „lutte contre le chômage social“ est abandonné et remplacé par „projet de loi contribuant au rétablissement du plein emploi“.

Cette formulation permet de faire ressortir que les activités visées par le projet constituent un élément d'une politique d'emploi d'ensemble qui se doit d'offrir également une chance d'insertion ou de réinsertion sur le marché du travail à des personnes difficiles à placer.

Amendement 2

L'amendement 2 modifie l'article 1 du projet de loi.

Vu le remplacement des termes „chômage social“ dans l'intitulé du projet de loi, il a paru judicieux de les éliminer également du corps du texte. Le chômage visé par le projet de loi sera donc qualifié dans l'ensemble du texte de „chômage incompressible“.

Ce terme devrait englober les personnes visées pour lesquelles l'application des instruments „classiques“ de lutte contre le chômage n'a pas abouti au résultat escompté.

Amendement 3

L'amendement 3 révisé certaines définitions contenues dans l'article 2 du projet de loi pour tenir compte notamment des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2005.

Au point (a), la notion de „marché du travail non visé par la présente loi“ a été abandonnée. Le champ d'application personnel du projet de loi englobe désormais toute personne ayant des problèmes pour retrouver un emploi, indépendamment de la situation économique. Sont donc uniquement visées les victimes du chômage structurel, ou pour reprendre la proposition du Conseil d'Etat, du chômage incompressible qui ont des difficultés particulières d'intégrer voire de réintégrer le marché du travail notamment en raison de problèmes de santé physique ou psychique, d'âge ou de manque de qualification. Souvent, ces problèmes sont même cumulatifs.

Les activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle garderont par définition leur nature transitoire, donc limitée dans le temps pour les bénéficiaires.

Au point (b), est reprise la définition proposée par le Conseil d'Etat pour définir, par des termes positifs, les activités à caractère définitif (par opposition aux activités d'insertion transitoires) à l'attention de personnes nécessitant, de par leur situation personnelle, des conditions de travail et un encadrement adaptés à leurs besoins.

Aux points (c) et (d), les termes de „activités de mise au travail“ sont remplacés par les termes „activités socio-économiques“. (voir également commentaire de l'amendement 4)

Au point (g), est ajouté un nouvel instrument pour les besoins des services de l'Administration de l'emploi qui seront chargés de la mise en oeuvre des nouvelles dispositions légales. La définition du „diagnostic évolutif de l'insertion professionnelle“ n'appelle pas d'autres commentaires.

Au point (h), les termes de „chômage social“ sont remplacés par les termes de „chômage incompressible“ pour définir de manière plus positive l'ensemble des demandeurs d'emploi éprouvant des difficultés pour trouver ou retrouver un emploi, indépendamment de la situation économique.

En conséquence, la même modification est apportée au point (h).

Au point (k), la référence au contrat de mise à niveau est supprimée étant donné que les activités d'insertion et de réinsertion se déroulent exclusivement dans le cadre de mesures en faveur de l'emploi existantes. (voir également commentaire de l'amendement 9)

Au point (l) finalement, les termes de „chômage social“ sont remplacés par les termes „chômage incompressible“.

Vu l'abandon de la notion „marché du travail non subventionné par la présente loi“, l'ancien point (n) est supprimé et l'ancien point (o) devient le nouveau point (n).

Amendement 4

L'amendement 4 modifie l'article 3 du projet de loi.

Le premier point de l'amendement 4 tient compte de la remarque formulée par le Conseil d'Etat visant surtout à éviter une connotation négative aux activités en question et définit désormais les activités visées par les termes „activités socio-économiques“ au lieu de „activités de mise au travail“.

Etant donné que l'exécution de la loi relèvera désormais de la compétence exclusive de l'Administration de l'Emploi (ADEM), ces services seront seuls juges de l'opportunité voire de la nécessité d'assigner un demandeur d'emploi vers une initiative sociale en faveur de l'emploi.

Le champ d'application est révisé en conséquence en ne distinguant plus entre demandeurs d'emploi bénéficiaires ou non du revenu minimum garanti.

Le deuxième point de l'amendement 4 adapte le projet aux modifications commentées à d'autres endroits en remplaçant les termes „activités de mise au travail“ par les termes „activités socio-économiques“ (voir également point 1 qui précède) et en confiant le pouvoir de décision quant à d'éventuelles exceptions au champ d'application de principe défini au paragraphe (1) de l'article 3 au directeur de l'Administration de l'emploi qui doit motiver sa décision. (voir également commentaire de l'amendement 5 qui suit)

Vu l'abolition du Comité de suivi, le troisième point de l'amendement 4 supprime les paragraphes (5) et (6) de l'article 3, devenus superfétatoires du fait qu'elles concernaient des attributions du Comité de suivi.

Amendement 5

Vu les critiques formulées aussi bien par les acteurs du terrain que par le Conseil d'Etat notamment au regard du risque de lourdeur administrative, l'idée d'un suivi de l'exécution de la présente loi dans des enceintes tripartites, à savoir le Comité de suivi, d'une part, et le Comité permanent de l'emploi, d'autre part, a été abandonnée et l'amendement 5 a pour objet de supprimer à cette fin l'ancien chapitre II regroupant les articles 4, 5 et 6.

Amendement 6

En raison de l'abolition du Comité de suivi, le projet de loi initial est complété par un nouvel article 4 qui confie la mise en oeuvre et le suivi de la loi en question à l'Administration de l'emploi.

Amendement 7

Le point 1. de l'amendement 7 opère un simple réajustement dans la numérotation des chapitres: vu la suppression de l'ancien chapitre II, l'ancien chapitre III devient le nouveau chapitre II.

Le point 2. de l'amendement 7 a pour objet de supprimer l'ensemble des dispositions du projet de loi relatives au contrat de mise à niveau, à savoir les sections 1 et 2 respectivement les articles 7 à 10.

La philosophie initiale du texte distinguait en effet entre activités transitoires et activités définitives. Pour les activités transitoires vers le marché du travail, il était créé un nouvel instrument juridique, à savoir le contrat de mise à niveau.

Entre-temps, sur l'arrière-fond du taux de chômage incompressible au Luxembourg, le Gouvernement propose de réserver le cofinancement d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles au sens du projet strictement et exclusivement au secteur privé (à l'exclusion du secteur associatif) et au secteur public. Le Gouvernement est en effet d'avis que les entreprises sont le mieux outillées et compétentes pour réaliser une réelle transition entre chômage et (ré)intégration du marché du travail.

Au lieu d'introduire un nouvel instrument juridique, les employeurs actifs en matière d'insertion et de réinsertion auront recours aux mesures en faveur de l'emploi existantes comme le contrat d'auxiliaire temporaire, le stage d'insertion et le stage de réinsertion professionnelle. La proposition du Conseil d'Etat de recourir au contrat de travail de droit commun n'a pas été suivie étant donné que dans des structures par définition transitoires, la conclusion d'un contrat de travail ne berceait les demandeurs d'emploi que dans une fausse sécurité et risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif d'activation.

Amendement 8

Compte tenu des modifications commentées sous l'amendement 7, le projet de loi est complété par un nouvel article 5 qui précise que les activités d'insertion et de réinsertion du marché du travail visées

ne se dérouleront à l'avenir que dans les entreprises du secteur privé respectivement les institutions de droit public. Les activités transitoires effectuées notamment par le secteur associatif ne tombent donc plus sous le champ d'application de la présente loi. Les entreprises du secteur privé auront une des formes prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à savoir société en nom collectif, société en commandite simple, société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société à responsabilité limitée.

Amendement 9

Compte tenu des modifications commentées sous les amendements 6 et 7, le projet de loi est complété par un nouvel article 6 qui règle le statut des personnes se trouvant dans une activité d'insertion ou de réinsertion au sens du projet de loi. Le paragraphe (1) de l'article 6 précise que les personnes en question seront soit bénéficiaires d'un contrat d'auxiliaire temporaire soit d'un stage d'insertion soit d'un stage de réinsertion professionnelle dans les conditions et selon les modalités introduites par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

En vue d'inciter les entreprises privées et publiques à organiser des activités d'insertion et de réinsertion au sens du présent projet et par parallèle au modèle de financement initialement prévu pour le contrat de mise à niveau, les paragraphes (2) à (5) de l'article 6 majorent le taux de participation de l'Etat aux mesures en faveur de l'emploi pour le porter à 100%.

Les indemnités versées aux bénéficiaires d'un contrat d'auxiliaire temporaire, d'un stage d'insertion ou d'un stage de réinsertion professionnelles auprès d'une entreprise détenant l'agrément ministériel au sens du présent projet seront entièrement prises en charge par le Fonds pour l'emploi (alors que les entreprises ne bénéficiant pas d'un tel agrément continueront à supporter, selon les cas, entre 15% et 60% de l'indemnité en question).

Amendement 10

L'amendement 10 renumérote l'ancien article 11 en article 7 et le modifie sur deux points: tout d'abord, il est tenu compte de la remarque formulée par le Conseil d'Etat qui propose de fusionner les deux paragraphes de l'article initial en un seul en ajoutant à la fin que le parcours d'insertion à l'attention du demandeur d'emploi doit être individualisé en ce sens qu'il doit tenir compte notamment du niveau de formation et de l'occupation professionnelle.

Ensuite, avec le diagnostic évolutif de l'insertion professionnelle, un nouvel élément défini de manière plus précise à l'article 2 du projet de loi vient compléter les instruments à disposition des services de l'ADEM pour évaluer le profil et la situation d'une personne et définir son parcours d'insertion en fonction de cette analyse.

Amendement 11

L'amendement 11 a comme unique objet d'abolir l'ancien article. Cet article, qui définissait la nature des activités d'insertion et de réinsertion professionnelles, est devenu superfétatoire dans la mesure où l'article 5 nouveau du projet limite ces activités aux entreprises privées ayant une forme commerciale et aux institutions publiques. Tout risque de concurrence déloyale est partant éliminé.

Amendement 12

L'amendement 12 opère un simple réajustement dans la numérotation des chapitres: vu la suppression de l'ancien chapitre II, l'ancien chapitre IV devient le nouveau chapitre III. L'intitulé tient compte de l'amendement 4 et remplace les termes „activités de mise au travail“ par les termes „activités socio-économiques“.

Amendement 13

Cet amendement tient également compte de l'amendement 4 et remplace les termes „activités de mise au travail“ par les termes „activités socio-économiques“.

En même temps, il renumérote l'article 13 ancien en article 8 nouveau.

Amendement 14

Le point 1 de l'amendement 14 renumérote l'article 14 ancien en article 9 nouveau.

Le point 2 de l'amendement tient compte de l'amendement 4 et remplace les termes „activités de mise au travail“ par les termes „activités socio-économiques“ pour les raisons y développées.

Finally, le point 3. de l'amendement 14 tient compte de l'abolition du Comité de suivi par l'amendement 5 et opère un transfert d'attributions du comité vers le directeur de l'ADEM.

Amendement 15

L'amendement 15 renumérote l'ancien article 15 en article 10 et le modifie sur trois points: d'abord, il est tenu compte de l'amendement 4 en remplaçant les termes „activités de mise au travail“ par les termes „activités socio-économiques“.

Ensuite, comme suite aux remarques formulées aussi bien par le Conseil d'Etat que par certaines chambres professionnelles, l'article ne parle plus de „marché du travail non visé par la présente loi“ mais simplement de „marché ordinaire du travail“.

Finally, l'amendement supprime le paragraphe (2) étant donné que, suite à l'amendement 5, le Comité permanent de l'emploi n'a plus d'attribution en matière d'exécution des dispositions prévues par le projet de loi.

Amendement 16

L'amendement 16 renumérote l'ancien article 16 en article 11 et en modifie le contenu à trois égards: d'abord, il est tenu compte de l'amendement 4 en remplaçant les termes „activités de mise au travail“ par les termes „activités socio-économiques“.

Ensuite, il est tenu compte de la renumérotation des chapitres dans la mesure où l'ancien chapitre V devient le chapitre IV nouveau.

Finally, le délai de transition de 6 ans accordé aux employeurs en vue d'adopter une forme commerciale sera fonction de l'entrée en vigueur des présentes dispositions légales en non pas du démarrage de leurs activités, ceci dans un esprit d'égalité de traitement entre les employeurs exerçant déjà des activités tombant sous le champ d'application du présent projet et les autres.

Amendement 17

L'amendement 17 opère un simple réajustement dans la numérotation des chapitres: vu la suppression de l'ancien chapitre II, l'ancien chapitre V devient le nouveau chapitre IV qui réglemente désormais, comme suite à la proposition du Conseil d'Etat, à côté des dispositions financières, également les dispositions administratives. L'intitulé est complété en conséquence.

Amendement 18

L'amendement 18 renumérote l'ancien article 17 en article 12 et en modifie le contenu pour tenir compte de l'amendement 4 et remplacer, aux paragraphes (1) et (3), les termes „en matière de mise au travail“ par les termes „en matière socio-économique“ respectivement les termes „activités de mise au travail“ par les termes „activités socio-économiques“.

Amendement 19

L'amendement 19 renumérote l'ancien article 18 en article 13 et en modifie le contenu pour tenir compte des amendements 5 et 6 qui rendent nécessaire un transfert des attributions du Comité de suivi initialement prévu vers le directeur de l'ADEM.

Amendement 20

Le premier point de l'amendement 20 renumérote l'ancien article 19 en article 14.

Suite à la demande formulée par le Conseil d'Etat sous peine d'opposition formelle, le deuxième point de l'amendement supprime le terme de „notamment“, ceci afin d'exclure tout risque d'arbitraire et dans le respect de la liberté de commerce.

Finally, le troisième point de l'amendement 20 tient compte de l'amendement 4 et remplace au point a) de l'article 14 les termes „activités de mise au travail“ par les termes „activités socio-économiques“.

Amendement 21

L'amendement 21 opère une renumérotation de l'ancien article 20 en article 15.

Amendement 22

Le premier point de l'amendement 22 renumérote l'ancien article 21 en article 16.

Les points 2. et 3. de l'amendement 22 sont la suite logique des amendements 5 et 6 qui rendent nécessaire un transfert des attributions initialement prévues pour le Comité de suivi respectivement pour le Comité permanent de l'emploi vers le directeur de l'ADEM.

Le point 4 de l'amendement supprime le deuxième alinéa du paragraphe (8) de l'article 16 qui est sans objet, suite à l'abolition, par le troisième point de l'amendement 4, des paragraphes de référence (5) et (6) de l'article 3 ancien.

Amendement 23

L'amendement 23 opère une renumérotation de l'ancien article 22 en article 17.

Amendement 24

Le point 1. de l'amendement 24 opère une renumérotation de l'ancien article 23 en article 18.

Le point 2. est une suite logique des amendements 5 et 6 qui rendent nécessaire un transfert des attributions initialement prévues pour le Comité de suivi respectivement pour le Comité permanent de l'emploi vers le directeur de l'ADEM.

Le point 3. supprime le point 10. du paragraphe (2) de l'article 18 devenu sans objet vu l'abolition, par l'amendement 11 de l'article 12 du projet initial.

Le point 4. de l'amendement 24 tient compte de l'amendement 4 et remplace au paragraphe (3) de l'article 18 les termes „activités de mise au travail“ par les termes „activités socio-économiques“.

Amendement 25

L'amendement 25 renumérote l'ancien article 24 en article 19 et le modifie pour tenir compte des amendements 9 (indemnités versées aux bénéficiaires de mesures d'insertion ou de réinsertion) respectivement des amendements 5 et 6 (transfert d'attributions initialement prévues pour le Comité de suivi vers le directeur de l'ADEM).

Amendement 26

L'amendement 26 renumérote l'ancien article 25 en article 20 et le modifie pour tenir compte des amendements 4 (remplacement des termes „activités de mise au travail“ par les termes „activités socio-économiques“) respectivement des amendements 5 et 6 (transfert d'attributions initialement prévues pour le Comité de suivi vers le directeur de l'ADEM).

En plus, vu l'abolition du Comité de suivi, le pouvoir de décision quant à la participation aux frais de salaires des bénéficiaires d'activités socio-économiques est transféré au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi. Il prend ses décisions après avoir demandé le directeur de l'ADEM en son avis.

Amendement 27

Le point 1. de l'amendement 27 opère une renumérotation de l'ancien article 26 en article 21.

Pour tenir compte de la remarque formulée par le Conseil d'Etat à cet égard, le point 2. de l'amendement 27 enlève l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de la liste de documents à communiquer au Ministère du Travail et de l'Emploi dans le cadre de l'exécution de la convention de coopération.

Le point 3. de l'amendement 27 supprime la dernière phrase de l'article devenue superfétatoire du fait de l'abolition du Comité de suivi.

Amendement 28

Vu l'intégration des dispositions administratives dans le nouveau chapitre IV, l'amendement 28 supprime l'intitulé de l'ancien Chapitre VI.

Amendement 29

Le premier point de l'amendement 29 renumérote l'ancien article 27 en article 22.

Le point 2. modifie le paragraphe (2) de l'article concernant les besoins en personnel à deux niveaux: d'une part, le nombre d'agents prévus pour les besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi est réduit à deux étant donné que la gestion des dossiers et la préparation et le suivi des réunions du Comité de suivi sont devenues superfétatoires.

D'autre part, un certain nombre de postes ont été ajoutés pour les besoins de l'Administration de l'emploi qui sera désormais seule compétente, sauf en ce qui concerne le volet financier, pour assurer la mise en oeuvre et le suivi des nouvelles dispositions légales.

Amendement 30

L'amendement 30 tient tout d'abord compte de la renumérotation des chapitres dans la mesure où l'ancien chapitre VII devient le chapitre V nouveau.

Il supprime ensuite l'ancien article 28 du projet. Après nouvelle analyse des dispositions en question, suite notamment aux remarques formulées par le Conseil d'Etat, l'article devient en effet superfétatoire étant donné que les employeurs ont de fait à leur disposition, sur base de l'article 11, une période de transition de six ans pour adopter une forme commerciale.

Amendement 31

Le premier point de l'amendement 31 renumérote l'ancien article 29 en article 23.

En vue de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, à cet égard, le deuxième point de l'amendement 31 élimine du paragraphe (1) de l'article 23 tout élément qui pourrait laisser sous-entendre un éventuel pouvoir discrétionnaire du ministre compétent et se contente de prévoir que pendant le délai de transition de deux ans, prévu au paragraphe (1) de l'article 23, l'employeur peut bénéficier d'un agrément provisoire.

Amendement 32

Le point 1 de l'amendement 32 renumérote l'ancien article 30 en article 24 et modifie l'intitulé, en suivant la proposition du Conseil d'Etat en „conventions en cours“.

Le point 2. tient compte des amendements 5 et 6 qui rendent nécessaire un transfert d'attributions initialement prévues pour le Comité de suivi vers le directeur de l'ADEM.

Le point 3. de l'amendement 32 fixe le moment où les conventions de collaboration actuellement en cours avec le Ministère du Travail et de l'Emploi deviennent caduques au dernier jour de l'année au cours de laquelle entrent en vigueur les nouvelles dispositions légales, ceci dans un souci de cohérence financière et comptable étant donné que ces matières suivent les années civiles.

Amendement 33

L'amendement 33 a pour objet de supprimer les anciens articles 31 à 33.

L'ancien article 31 prévoyait une exception à la législation sur les marchés publics de travaux et de fournitures. Suite à la limitation du champ d'application du projet de loi aux seules entreprises du secteur privé ayant une forme commerciale respectivement aux institutions de droit public (pour les activités transitoires) et suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, cet amendement est supprimé.

L'ancien article 32 créait une nouvelle base légale pour la prise en charge des frais résultant de l'exécution des nouvelles dispositions légales. Or, pour les raisons développées à l'exposé des motifs, les changements de la philosophie du texte rendent désormais possible un financement des activités sur base du point 34 de l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 du Fonds pour l'emploi qui prévoit que:

„le Fonds pour l'emploi peut contribuer à la prise en charge des dépenses liées à l'exploitation des possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelon local, dans l'économie sociale et dans les nouvelles activités liées aux besoins non encore satisfaits par le marché notamment dans les domaines de la rénovation urbaine, de l'environnement, de l'exploitation touristique, de l'encadrement de jeunes et de l'aide familiale de proximité.“

De l'avis du Conseil d'Etat, l'ancien article 33 relatif à l'entrée en vigueur de la loi est superfétatoire vu qu'il ne faisait que reprendre les dispositions de droit commun.

Amendement 34

L'amendement 34 ajoute un nouvel article 25 au projet de loi pour tenir compte de l'amendement 6 qui confie la mise en oeuvre et le suivi des dispositions légales créées à l'ADEM. Afin de tenir formellement compte de ces nouvelles attributions, la loi organique de l'ADEM est adaptée en conséquence.

Annexe: Version coordonnée du projet de loi

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1er.– Objet

La présente loi régit l'intervention de l'Etat dans l'organisation et le financement d'initiatives prises par les employeurs en matière de lutte contre le chômage *incompressible*.

Art. 2.– Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par

- (a) „activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles“: activités d'un employeur ayant comme finalité *de préparer* l'intégration ou la réintégration sur le marché du travail *de personnes éprouvant des difficultés particulières pour trouver un emploi indépendamment de l'évolution conjoncturelle*;
- (b) „activités *socio-économiques*“: activités d'un employeur ayant comme finalité d'offrir au bénéficiaire, dans le cadre d'un contrat de travail, un emploi et un encadrement *de nature socio-économique* tenant compte des difficultés éprouvées par *le bénéficiaire pour trouver un emploi sur le marché du travail*;
- (c) „agrément“: autorisation du ministre ayant l'emploi dans ses attributions d'exercer une activité d'insertion ou de réinsertion professionnelle ou une activité *socio-économique*;
- (d) „bénéficiaire“: le demandeur d'emploi, sans emploi, sans distinction d'âge, qui remplit les conditions prévues par l'article 3, paragraphe (1) de la présente loi et qui participe soit à une activité d'insertion ou de réinsertion professionnelle soit à une activité socio-économique;
- (e) „bilan de compétence“: le bilan de compétence permet d'analyser les compétences professionnelles et personnelles, les aptitudes et les motivations du demandeur d'emploi et de définir un projet professionnel et le cas échéant un projet de formation;
- (f) „bilan d'insertion professionnelle (BIP)“: le BIP est un outil de travail en groupe qui agit sur le processus d'insertion professionnelle du demandeur d'emploi par une triple action:
 - acquisition d'une meilleure connaissance du fonctionnement du marché de l'emploi et de la vie en entreprise;
 - prise en compte de son positionnement personnel et professionnel par rapport aux exigences du marché du travail;
 - élaboration d'un projet professionnel réaliste et d'action, adapté aux conditions du marché du travail;
- (g) „*diagnostic évolutif de l'insertion professionnelle (DEIP)*“: *le DEIP est un protocole scientifique qui a pour but l'évaluation objective de l'employabilité du demandeur d'emploi afin de déterminer son aptitude à suivre un programme d'intégration dans un environnement professionnel donné*;
- (h) „chômage *incompressible*“: ensemble des demandeurs d'emploi éprouvant des difficultés particulières à trouver, voire retrouver un emploi indépendamment de l'évolution conjoncturelle;
- (i) „convention de coopération“: convention conclue entre le ministre ayant l'emploi dans ses attributions et l'employeur relative aux conditions et modalités du soutien financier par l'Etat d'initiatives prises en matière de lutte contre le chômage *incompressible*;

- (j) „demandeur d’emploi“: personne sans emploi, disponible pour le marché du travail, à la recherche d’un emploi approprié, non affectée à une mesure pour l’emploi, indemnisée ou non indemnisée et ayant respecté les obligations de suivi de l’Administration de l’emploi;
- (k) „employeur“: *toute personne physique ou morale qui prend en charge un bénéficiaire au sens de la présente loi soit dans le cadre d’une activité d’insertion ou de réinsertion professionnelles soit dans le cadre d’une activité socio-économique*;
- (l) „initiative prise en matière de lutte contre le chômage *incompressible*“: terme général reprenant à la fois les activités d’insertion ou de réinsertion professionnelles et les activités *socio-économiques*;
- (m) „mesure active en faveur de l’emploi“:
- le contrat d’auxiliaire temporaire, conformément au chapitre 1 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l’emploi des jeunes;
 - le stage d’insertion, conformément au chapitre 2 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l’emploi des jeunes;
 - le stage de réinsertion, conformément à l’article 34 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d’un fonds pour l’emploi; 2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet, telle qu’elle a été modifiée;
 - le pool des assistants, conformément à l’article VII, paragraphe (1) de la loi du 31 juillet 1995 relative à l’emploi et à la formation professionnelle, telle que modifiée;
 - les mises au travail de chômeurs indemnisés, conformément à l’article 33, paragraphes (2) et (3) de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d’un fonds pour l’emploi; 2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet, telle qu’elle a été modifiée;
 - les formations, séminaires ou toute autre mesure assignée par les services compétents de l’Administration de l’emploi;
- (n) „parcours d’insertion individuel“: le parcours d’insertion individuel précise pour chaque demandeur d’emploi, où la situation l’exige, les actions à déployer et qui sont destinées à soutenir, lancer ou relancer le processus d’insertion professionnelle du demandeur d’emploi.

Art. 3.– Champ d’application

(1) Les activités d’insertion ou de réinsertion professionnelles et les activités *socio-économiques* doivent exclusivement concerner des bénéficiaires, qui

1. soit ne sont pas engagés dans les liens d’un contrat de travail ou d’apprentissage, respectivement ne suivent pas de mesure active en faveur de l’emploi au plus tard après six mois d’inscription à l’Administration de l’emploi;
2. soit ne sont pas engagés dans les liens d’un contrat de travail ou d’apprentissage le premier jour ouvrable suivant la fin d’une mesure active en faveur de l’emploi.

(2) A titre exceptionnel, les activités d’insertion ou de réinsertion professionnelles et les activités *socio-économiques* peuvent concerner des bénéficiaires non visés par le paragraphe (1) qui précède, *sur base d’une décision motivée du directeur de l’Administration de l’emploi*.

(3) Les formations, séminaires ou toute autre mesure assignée par les services compétents de l’Administration de l’emploi ne sont pas prises en compte pour l’application du point 2. du paragraphe (1) qui précède.

(4) La participation à temps partiel à une mesure active en faveur de l’emploi n’empêche pas l’application de la présente loi pour la quote-part du temps restant, dans le respect toutefois des limites fixées en matière de durée de travail par la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l’économie respectivement de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés.

Art. 4.– Mise en oeuvre

La mise en oeuvre et le suivi de la présente loi sont confiés à l’Administration de l’emploi.

Chapitre II: Activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles

Art. 5.– *Forme juridique de l'employeur*

En vue de bénéficier des avantages financiers en application du chapitre IV de la présente loi, les activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles doivent se dérouler exclusivement dans le cadre d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée, respectivement dans le cadre d'une institution de droit public.

Art. 6.– *Statut des bénéficiaires*

(1) Au cours des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles, les bénéficiaires sont soit liés à l'employeur par un contrat d'auxiliaire temporaire au sens des articles 1 à 11 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes soit mis à sa disposition moyennant un stage d'insertion au sens des articles 12 à 18 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes respectivement un stage de réinsertion professionnelle au sens des articles 34 à 40 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

(2) Pour les entreprises bénéficiant d'un agrément ministériel au sens de la présente loi, le remboursement, par le fonds pour l'emploi à l'employeur du secteur privé de l'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'auxiliaire temporaire, prévu à l'article 5, paragraphe (2) de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes est porté à cent pour cent.

(3) Par dérogation à l'article 5, paragraphe (4) de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, le fonds pour l'emploi prend en charge cent pour cent de l'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'auxiliaire temporaire occupé par une institution de droit public.

(4) Pour les entreprises bénéficiant d'un agrément ministériel au sens de la présente loi et par dérogation à l'article 14, paragraphe (2) de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, l'indemnité touchée par le bénéficiaire d'un stage d'insertion est prise en charge par le fonds pour l'emploi.

(5) Pour les entreprises bénéficiant d'un agrément ministériel au sens de la présente loi et par dérogation à l'article 37 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, l'indemnité touchée par le bénéficiaire d'un stage de réinsertion est prise en charge par le fonds pour l'emploi.

Art. 7.– *Etablissement d'un parcours d'insertion individuel du bénéficiaire*

Au cours des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles, le bénéficiaire se voit établir, sur base du bilan de compétences, du bilan d'insertion professionnel et/ou du diagnostic évolutif de l'insertion professionnelle, un parcours d'insertion individuel élaboré en étroite concertation par les services compétents de l'Administration de l'emploi, l'employeur et le bénéficiaire, en fonction du niveau de formation et de l'occupation de ce dernier.

Chapitre III: Activités socio-économiques

Section 1: Régime juridique applicable

Art. 8.– *Application du droit commun*

Les activités *socio-économiques* sont soumises à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun du travail, et notamment à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 9.– *Obligations de l'employeur*

(1) Dans le cadre des activités *socio-économiques*, le bénéficiaire reçoit, sur base de son parcours d'insertion individuel, un emploi correspondant à son profil.

(2) Copie de toute résiliation du contrat de travail du bénéficiaire doit être adressée par l'employeur au *directeur de l'Administration de l'emploi* sous peine de remboursement intégral des sommes perçues sur base de l'article 20, paragraphe (1) de la présente loi.

(3) L'employeur est tenu en outre d'informer par écrit le *directeur de l'Administration de l'emploi* de la résiliation du contrat de travail par le bénéficiaire, respectivement de la venue à échéance du contrat de travail à durée déterminée, sous peine de remboursement intégral des sommes perçues sur base de l'article 20, paragraphe (1) de la présente loi.

Section 2: Déroulement des activités

Art. 10.– Nature des activités

Les activités *socio-économiques* concernent en priorité les besoins *de la société* non satisfaits par le marché *ordinaire* du travail.

Art. 11.– Forme juridique de l'employeur

En vue de bénéficier des avantages financiers en application du chapitre IV de la présente loi, les activités *socio-économiques* doivent se dérouler, au plus tard le dernier jour de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, exclusivement dans le cadre d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Chapitre IV: Dispositions *administratives et financières*

Art. 12.– Conditions du soutien financier de l'Etat

(1) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut subventionner, à charge des crédits en provenance du fonds pour l'emploi, les activités de tout employeur en matière d'insertion ou de réinsertion professionnelles respectivement en matière *socio-économique* de personnes définies à l'article 3 de la présente loi.

(2) Cette subvention est subordonnée à l'obtention d'un agrément ministériel ainsi qu'à la conclusion d'une convention de coopération.

(3) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut accorder, sur base d'une demande écrite motivée de l'employeur, des avances trimestrielles à l'employeur pour le financement des activités de réinsertion professionnelles et les activités *socio-économiques*.

Section 1: L'agrément ministériel

Art. 13.– (1) Sans préjudice du respect d'autres dispositions légales applicables, aucun employeur ne peut prétendre au bénéfice de la présente loi s'il n'est pas en possession d'un agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions l'emploi attribué sur avis du *directeur de l'Administration de l'emploi*.

(2) L'agrément doit être demandé pour tout ou partie des activités de l'employeur.

Art. 14.– Conditions d'obtention de l'agrément

Pour obtenir l'agrément, l'employeur doit:

- a) remplir les conditions d'honorabilité dans le chef des membres des organes dirigeants de la personne morale responsables de la gestion des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et des *activités socio-économiques* dans le chef du personnel dirigeant;
- b) ne pas avoir été mis en état de faillite, de concordat préventif de faillite ou de déconfiture;
- c) avoir répondu à l'ensemble des exigences légales en matière de législation sur les sociétés et associations;
- d) suffire, s'il y a lieu, aux obligations de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes telle que modifiée;

e) garantir que les activités agréées soient accessibles aux bénéficiaires indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que le bénéficiaire ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions idéologiques, philosophiques et religieuses.

Art. 15.– Demande en obtention de l'agrément

(1) L'honorabilité professionnelle des personnes visées à l'article 14 point a) de la présente loi est appréciée par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

(2) Les communes, syndicats de communes et établissements publics sont supposés remplir d'office les conditions d'honorabilité.

(3) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut prendre à cet effet les avis de l'Inspection du travail, de l'Administration de l'emploi ainsi que d'autres experts en la matière.

Art. 16.– Octroi, refus ou retrait de l'agrément

(1) L'agrément peut être limité dans le temps. La durée de validité de l'agrément ne peut être inférieure à un an.

(2) La demande de prorogation doit parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre ayant dans ses attributions l'emploi au plus tard trois mois avant l'échéance du terme.

(3) L'agrément est refusé ou retiré si les conditions légales ou réglementaires applicables ne sont pas ou plus remplies.

La décision de refus ou de retrait dûment motivée est prise par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, sur avis du *directeur de l'Administration de l'emploi* et notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception à l'employeur.

(4) Toutefois, le retrait de l'agrément ne peut intervenir qu'après une mise en demeure, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, du ministre ayant dans ses attributions l'emploi invitant l'employeur à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à trois mois, aux conditions légales et réglementaires applicables.

(5) L'agrément expire de plein droit en cas de faillite ou de dissolution de la société respectivement de dissolution de l'association.

(6) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, peut, sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire et de la police grand-ducale, vérifier sur place et sur pièces le respect des dispositions du présent chapitre.

(7) *Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées au directeur de l'Administration de l'emploi.*

(8) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi tient une liste des employeurs ayant reçu l'agrément ministériel.

Art. 17.– Changement des conditions d'obtention

(1) Sans préjudice des paragraphes (2) et (3) du présent article, l'employeur est tenu de fournir sans délai au ministre ayant dans ses attributions l'emploi, toute information relative à un éventuel changement des conditions définies à l'article 14 de la présente loi, et sur base desquelles l'agrément a été accordé.

(2) En cas de remplacement d'un ou de plusieurs membres des organes dirigeants et/ou du personnel dirigeant, les documents prévus à l'article 14 de la présente loi doivent parvenir, dans un délai de trois mois qui suivent la survenance du remplacement, au ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

(3) Toute autre modification des conditions définies à l'article 14 de la présente loi, sur la base desquelles l'agrément a été accordé, est sujette à un nouvel agrément, à demander dans le délai fixé au paragraphe (2) du présent article.

(4) L'ensemble des informations reprises aux paragraphes (1) à (3) du présent article sont à fournir par voie de lettre recommandée avec accusé de réception à la poste.

(5) L'octroi ou le refus de cet agrément intervient dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 16 de la présente loi.

Section 2: La convention de coopération

Art. 18.– Contenu de la convention de coopération

(1) Afin de permettre à l'employeur, qui détient un agrément, de prétendre au bénéfice des dispositions du chapitre IV de la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions l'emploi a le pouvoir discrétionnaire de conclure avec lui une convention de coopération, appelée ci-après „convention“.

(2) La convention détermine notamment:

1. les prestations à fournir par l'employeur à l'égard des bénéficiaires;
2. la participation financière maximale du fonds pour l'emploi;
3. les modalités de gestion des dossiers, afin de permettre un suivi et une évaluation socioprofessionnels qualitatifs des bénéficiaires;
4. les modalités de gestion financière à observer par l'employeur et notamment la forme et le contenu des décomptes à présenter;
5. les modalités de prise en charge et d'éligibilité des frais par le fonds pour l'emploi;
6. les moyens d'information, de contrôle et de sanction que possède l'Etat en relation avec les obligations du bénéficiaire;
7. les modalités de coopération entre les parties contractantes *et le directeur de l'Administration de l'emploi*;
8. les informations relatives à sa durée;
9. les formes et délais relatifs à sa résiliation.

(3) Les responsabilités en matière de gestion des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et des activités *socio-économiques* incombent exclusivement à l'employeur.

(4) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi met à disposition des employeurs un guide administratif et financier prévoyant les modalités d'exécution des points 2. à 6. du paragraphe (2) du présent article.

Section 3: Dépenses éligibles

Art. 19.– Dépenses résultant d'activités d'insertion ou de réinsertion

(1) *Outre les indemnités visées à l'article 6 de la présente loi, le fonds pour l'emploi prend en charge les frais du personnel nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement des activités d'insertion et de réinsertion professionnelles organisées par l'employeur sur la base d'un plan décrivant ses besoins en personnel et du budget prévisionnel soumis à l'avis du directeur de l'Administration de l'emploi et accordé par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi.*

(2) *Les frais liés à la formation des bénéficiaires sont pris en charge en conformité avec les dispositions de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée.*

(3) *Les frais de fonctionnement peuvent être pris en charge sur base des stipulations de la convention.*

Art. 20.– Dépenses résultant d'activités socio-économiques

(1) La participation du fonds pour l'emploi aux frais de salaire du bénéficiaire est décidée par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, sur avis du directeur de l'Administration de l'emploi. Elle peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au bénéficiaire par l'employeur, y compris la part patronale des cotisations sociales. Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut, de sa

propre initiative, sur demande motivée de l'employeur *et/ou sur demande motivée du directeur de l'Administration de l'emploi*, revoir sa décision semestriellement.

(2) Le fonds pour l'emploi prend en outre en charge les frais du personnel nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement des activités *socio-économiques* organisées par l'employeur sur la base d'un plan décrivant ses besoins en personnel et du budget prévisionnel soumis à *l'avis du directeur de l'Administration de l'emploi* et accordé par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

(3) Les frais liés à la formation des bénéficiaires sont pris en charge en conformité avec les dispositions de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée.

(4) Les frais de fonctionnement peuvent être pris en charge sur base des stipulations de la convention.

Section 4: Modalités du soutien financier

Art. 21.– Exigences comptables

(1) A l'exception des communes, des syndicats de communes et des établissements publics, l'employeur est tenu, sous peine de remboursement des subventions perçues, de tenir une comptabilité analytique et de communiquer au ministre ayant dans ses attributions l'emploi le bilan et comptes de profits et pertes détaillés dans lesquels les amortissements nécessaires doivent avoir été faits.

(2) A l'exception des communes, des syndicats de communes et des établissements publics, l'employeur est tenu de communiquer les documents repris au paragraphe qui précède chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, les comptes annuels doivent avoir fait, au préalable, l'objet d'un contrôle par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises recrutés parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

(3) En vue de bénéficier du remboursement des frais encourus, l'employeur est tenu de présenter un décompte trimestriel au ministre ayant dans ses attributions l'emploi. La forme et le contenu du décompte sont déterminés par la convention.

(4) Les communes, syndicats de communes et établissements publics sont tenus de présenter chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice un décompte annuel dont la forme et le contenu sont déterminés par la convention.

(5) L'employeur présentera en outre annuellement et au plus tard pour le 15 mai de l'exercice courant, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant au ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

Art. 22.– Nombre et structure du personnel du Ministère du Travail et de l'Emploi

(1) L'exécution de la présente loi est confiée au ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

(2) *A cet effet, ce dernier peut procéder, par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2006, à l'engagement du personnel suivant:*

- *deux rédacteurs en vue de la gestion et du suivi des agréments et des conventions prévues au chapitre V de la présente loi pour les besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi;*
- *quatre psychologues, quatre rédacteurs et un expéditionnaire pour les besoins du Directeur de l'Administration de l'emploi.*

Chapitre V: Dispositions transitoires et finales

Art. 23.– Agrément ministériel

(1) Les employeurs, qui exercent leur activité depuis plus de trois ans et qui ne remplissent pas à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi les conditions pour obtenir l'agrément, disposent d'un délai ne pouvant pas excéder *trois* ans pour se conformer aux dispositions en question.

(2) *Pendant ce délai ils bénéficient d'un agrément provisoire.*

Art. 24.– Conventions en cours

(1) Les stages, contrats d'auxiliaire temporaire ou contrats de travail à durée déterminée conclus avec un employeur bénéficiant d'un agrément provisoire courent jusqu'au terme fixé lors de leur conclusion respective. Tout renouvellement est soumis à l'accord préalable du *directeur de l'Administration de l'emploi* dans les formes et délais prévus par la présente loi.

(2) Les contrats à durée indéterminée conclus avec un employeur bénéficiant d'un agrément provisoire sont soumis à validation du ministre ayant dans ses attributions l'emploi sur proposition du *directeur de l'Administration de l'emploi* pour l'application des dispositions du Chapitre IV de la présente loi.

(3) *Les conventions en cours entre les employeurs bénéficiant d'un agrément provisoire et le ministre ayant dans ses attributions l'emploi deviennent automatiquement caduques le dernier jour de l'année de la mise en vigueur de la présente loi.*

Art. 25.– Modifications de la législation portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi

(1) *L'article 2 paragraphe (2) de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est complété par le point j) suivant:*

„j) *assurer la mise en oeuvre et le suivi de la loi du xxx contribuant au rétablissement du plein emploi.*“